



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-043

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

Sommaire

ARS

R32-2020-12-10-019 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/511 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA SAS CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N° 620024349) (3 pages)	Page 3
R32-2020-12-10-020 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/512 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N° 620025387) (3 pages)	Page 7
R32-2020-12-10-021 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/513 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE DES OYATS (FINESS N° 620030726) (3 pages)	Page 11
R32-2020-12-21-011 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/546 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735) (4 pages)	Page 15
R32-2020-12-21-012 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/547 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383) (4 pages)	Page 20
R32-2020-12-21-010 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/550 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La SA CLINIQUE SAINTE ISABELLE-ABBEVILLE (FINESS N° 800002503) (4 pages)	Page 25

ARS

R32-2020-12-10-019

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/511 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA SAS
CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N° 620024349)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/511
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA SAS CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N° 620024349)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Virval, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Virval en date du 15 juillet 2020, son avenant n° 1 conclu le 08 septembre 2020 et son avenant n° 2 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/171 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/251 du 11 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/341 du 1er octobre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique du Virval, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/171 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/251 du 11 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/341 du 1er octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique du Virval est fixé à **179 835 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **70 751 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **70 751 euros, dont 70 751 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

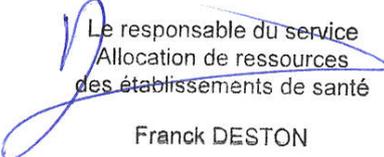
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/511 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 10 décembre 2020**

N° FINESS : **620024349**

Nom de l'établissement : **SAS Clinique du Virval**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		8 319	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		92 400	11/08/2020 modifiée par la décision du 01/10/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		96 765	01/10/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		70 751	10/12/2020
Sous-totaux :			0	179 835	
Total :			179 835		

ARS

R32-2020-12-10-020

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/512 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N° 620025387)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/512
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N° 620025387)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Littoral, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Littoral en date du 15 juillet 2020, son avenant n° 1 conclu le 08 septembre 2020 et son avenant n° 2 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/172 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/252 du 30 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/339 du 12 octobre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique du Littoral, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/172 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/252 du 30 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/339 du 12 octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique du Littoral est fixé à **170 601 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **65 955 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **65 955 euros, dont 65 955 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

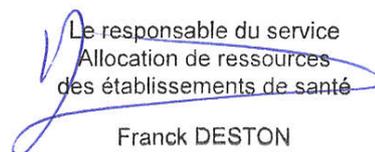
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/512 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 10 décembre 2020**

N° FINESS : **620025387**

Nom de l'établissement : **Clinique du Littoral**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		7 153	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		6 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		87 150	30/07/2020 modifiée par la décision du 12/10/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		91 493	12/10/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		65 955	10/12/2020
Sous-totaux :			0	170 601	
Total :			170 601		

ARS

R32-2020-12-10-021

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/513 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE DES OYATS (FINESS N° 620030726)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/513
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE LES OYATS (FINESS N° 620030726)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Les Oyats, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Les Oyats en date du 15 juillet 2020, son avenant n° 1 conclu le 08 septembre 2020 et son avenant n° 2 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/173 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/253 du 11 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/342 du 1er octobre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Les Oyats, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/173 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/253 du 11 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/342 du 1er octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Les Oyats est fixé à **112 495 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **41 062 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **41 062 euros, dont 41 062 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

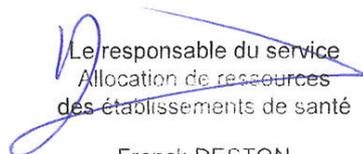
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/513 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 10 décembre 2020**

N° FINESS : **620030726**

Nom de l'établissement : **Clinique Les Oyats**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		5 283	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		6 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		59 850	11/08/2020 modifiée par la décision du 01/10/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		60 150	01/10/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		41 062	10/12/2020
Sous-totaux :			0	112 495	
Total :			112 495		

ARS

R32-2020-12-21-011

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/546 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/546
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Pôle Artois du Groupe Hôpitaux Privés du Littoral pour la Clinique Anne d'Artois, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 conclu en date du 18 décembre 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/47 du 09 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/229 du 26 juin 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/356 du 27 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/47 du 09 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/229 du 26 juin 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/356 du 27 octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Anne d'Artois dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **518 608 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **28 206 euros pour la période du 24 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **89 758 euros, dont 28 206 euros de crédits complémentaires pour la période du 24 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ces crédits complémentaires se décomposent comme suit :

- Gardes Anesthésie-réanimation : 1 ligne de gardes x 28 206 euros

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/546 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 21 décembre 2020

N° FINESS : **620100735**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE ANNE D'ARTOIS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		428 850	09/03/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 24 mars au 24 septembre 2020		53 443	26/06/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		8 109	27/10/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 24 septembre au 31 décembre 2020		28 206	21/12/2020
Sous-totaux :			0	518 608	
Total :				518 608	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/546 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 21 décembre 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **620100735**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE ANNE D'ARTOIS**

Ligne dérogatoire et temporaire de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation	0	0	2 211	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 157	8 765	8 844	8 844	81 649
Total	0	0	2 211	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 157	8 765	8 844	8 844	81 649

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie générale dont maternité	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie générale	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie orthopédique et traumatologique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Imagerie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Biologie (astreintes de week-end)	1 000	1 100	1 150	1 000	1 250	1 000	1 000	1 300	1 000	1 100	1 150	1 000	13 050
Total	35 800	33 800	35 950	34 900	39 350	34 900	35 800	37 000	34 000	35 600	35 950	35 800	428 850

ARS

R32-2020-12-21-012

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/547 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A
L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N°
590780383)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/547
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé La Louvière, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 conclu en date du 18 décembre 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/40 du 09 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/231 du 13 mai 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/345 du 28 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/40 du 09 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/231 du 13 mai 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/345 du 28 octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à l'Hôpital Privé La Louvière dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **368 688 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **55 196 euros pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **299 388 euros, dont 55 196 euros de crédits complémentaires pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ces crédits complémentaires se décomposent comme suit :

- Gardes Anesthésie-réanimation : 2 lignes de gardes x 27 598 euros

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

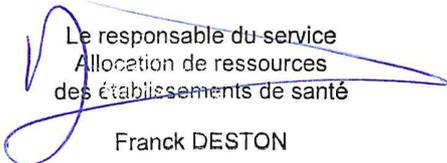
Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/547 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 21 décembre 2020

N° FINESS : 590780383

Nom de l'établissement : HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 662	09/03/2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		69 300	09/03/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 26 mars au 26 septembre 2020		106 886	13/05/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		31 644	28/10/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 26 septembre au 31 décembre 2020		55 196	21/12/2020
Sous-totaux :			0	368 688	
Total :				368 688	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/547 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 21 décembre 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **590780383**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Total	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662

Lignes dérogatoires et temporaires de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation (2 lignes)	0	0	3 506	17 230	19 362	17 230	17 688	18 146	16 014	17 530	17 688	17 688	162 082
Total	0	0	3 506	17 230	19 362	17 230	17 688	18 146	16 014	17 530	17 688	17 688	162 082

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Total	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300

ARS

R32-2020-12-21-010

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/550 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La SA
CLINIQUE SAINTE ISABELLE-ABBEVILLE (FINESS
N° 800002503)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/550
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
SA CLINIQUE SAINTE ISABELLE - ABBEVILLE (FINESS N° 800002503)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Sainte Isabelle, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 conclu en date du 18 décembre 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/233 du 20 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/233 du 20 mai 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Sainte Isabelle dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **115 896 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **26 453 euros pour la période du 30 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **79 896 euros, dont 26 453 euros de crédits complémentaires pour la période du 30 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ces crédits complémentaires se décomposent comme suit :

- Gardes Anesthésie-réanimation : 1 ligne de gardes x 26 453 euros

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/550 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 21 décembre 2020**

N° FINESS : **800002503**

Nom de l'établissement : **SA Clinique Sainte Isabelle - ABBEVILLE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 30 mars au 30 septembre 2020		53 443	20/05/2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes de chirurgie pour la période du 30 mars au 30 mai 2020		36 000	20/05/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 30 septembre au 31 décembre 2020		26 453	21/12/2020
Sous-totaux :			0	115 896	
Total :			115 896		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/550 AU TITRE DU FIR_2020 prise le 21 décembre 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : 800002503

Nom de l'établissement : CLINIQUE SAINTE ISABELLE

Ligne dérogatoire et temporaire de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation	0	0	458	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 157	8 765	8 844	8 844	79 896
Total	0	0	458	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 157	8 765	8 844	8 844	79 896

Lignes dérogatoires et temporaires d'astreintes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Chirurgie générale ou viscérale	0	0	300	5 650	6 050	0	0	0	0	0	0	0	12 000
Chirurgie urologie	0	0	300	5 650	6 050	0	0	0	0	0	0	0	12 000
Chirurgie orthopédique et traumatologique	0	0	300	5 650	6 050	0	0	0	0	0	0	0	12 000
Total	0	0	900	16 950	18 150	0	0	0	0	0	0	0	36 000